

Le contingent sera fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République après avis du Conseil d'Administration. Ce contingent pourra toutefois être révisé en cours d'année, en faveur d'industriels nommément désignés, après avis du Conseil local d'hygiène.

Le contingentement individuel sera effectué par trimestre, semestre ou année par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration sur avis du Chef du service des Douanes.

ART. 2. — Les alcools visés à l'article précédent qui se trouveront en entrepôt à la date du présent arrêté seront recensés et entreront en compte dans le contingent de l'année 1929.

Ce contingent est fixé à 4.000 litres pour l'année 1929.

ART. 3. — Les alcools faisant l'objet du présent arrêté ne pourront pénétrer dans le Territoire du Togo que par le bureau de douanes de Lomé; ils devront titrer 90° avec une tolérance de un dixième de degré en plus ou en moins.

ART. 4. — Les alcools dénaturés et les alcools méthyliques n'ayant pas le titrage prévu par l'article précédent, les eaux-de-vie et spiritueux contenant des alcools dénaturés et les alcools méthyliques, seront réputés alcools de traite et tomberont sous le coup de dispositions répressives de l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1922.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.
L. PÈTRE.

ARRETE N° 53 modifiant les taxes d'importation sur les alcools propres à la consommation de bouche et déterminant les récipients dans lesquels l'importation de ces alcools sera autorisée.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 74;

Vu la Convention Internationale sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à St. Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 interdisant l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo de boissons alcooliques dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres et prohibant la vente de l'alcool au verre dans les établissements, débits, exploitations ou concessions;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux I et III annexés à l'arrêté du 6 novembre 1928 sont en ce qui concerne les alcools autres propres à la consommation de bouche, boissons distillées, liqueurs et vins titrant plus de 13 degrés, modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ DES DROITS	OBSERVATIONS
Eaux-de-vie, genièvres, gins, schnapps, whiskies, vins titrant plus de 20° autres que les vins de liqueur et toutes autres boissons distillées à l'exception des anis, des liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre et des fruits à l'eau-de-vie (1).....	Hectolitre d'alcool pur	4.000 frs. Sans que ces spiritueux puissent être imposés sur une teneur alcoolique inférieure à 42°, chaque fraction de degré comptant pour un degré entier.	(1) Peuvent être importés sous la réserve de satisfaire aux conditions définies par les arrêtés en vigueur au Territoire. a) en récipients de toutes catégories et de toutes contenances, les eaux-de-vie naturelles de vin, de cidre et de poire, les rhums et tafias naturels et les vins titrant plus de 15° et 20° au plus; b) en bouteilles ou cruchons de toutes contenances les eaux-de-vie naturelles de cerises, mérises, prunes, mirabelles, quetches, et de tous autres fruits, les liqueurs contenant plus de 200 gr. de sucre et les fruits à l'eau-de-vie. Les genièvres, gins, schnapps, whiskies, ne peuvent être importés qu'en bouteilles de 73 centilitres.
Anis (1).....	— d° —	4.200 frs. Sans que ces spiritueux puissent être imposés sur une teneur alcoolique inférieure à 40°.	Les eaux-de-vie ne présentant pas le caractère d'eaux-de-vie naturelles, les anis et les liqueurs contenant 200 gr. de sucre et moins ne peuvent être importées qu'en bouteilles d'un litre.
Liqueurs contenant plus de 200 gr. de sucre, fruits à l'eau-de-vie, vins titrant plus de 15° et 20° au plus (1).....	— d° —	4.000 frs. Chaque fraction de degré comptant pour un degré entier.	2) Des dérogations à la prohibition pourront être accordées par le Commissaire de la République quand les essences ne seront pas destinées à la fabrication de spiritueux ou de liqueurs d'imitation. Elles suivront, dans ce cas, leur régime propre ou si elles sont présentées sous forme d'extrait alcoolisé, le régime des spiritueux sans que la teneur alcoolique imposée puisse être inférieure à 42°.
Essences pures ou mélangées, additionnées ou non de sucre, solubles dans l'alcool ou l'eau-de-vie destinées à la fabrication de spiritueux d'imitation (2).....		Prohibées	

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment le paragraphe (a) de l'article premier de l'arrêté du 9 janvier 1928 sus-visé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÈTRE

PAR ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes année 1929 détaillés ci-après :

N ^o des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT	
Impôt personnel indigène				
77	Lomé (Cercle)	1 ^{re} Catégorie	291.680,00	
Rachat de prestations indigènes				
78	Lomé (Cercle)	1 ^{re} Catégorie	116.672,00	
Assistance médicale indigène				
79	Lomé (Cercle)	1 ^{re} Catégorie	175.008,00	
Armes perfectionnées				
80	Lomé (Ville)		720,00	
81	Lomé (Cercle)		1.420,00	
Véhicules				
			Principal	Centimes Additionnels
82	Lomé (Ville)		36.200,00	10.860,00
83	Lomé (Cercle)		11.800,00	3.540,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 janvier 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1928 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes année 1928 détaillés ci-après :

N ^o des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT	
Patentes				
			Principal	Centimes Additionnels
84	Anécho	Rôle primitif	37.210,00	13.023,50
85	Lomé (Ville)	d ^o	154.900,00	54.215,00
86	Lomé (Cercle)	d ^o	21.390,00	7.486,50
Licences				
87	Anécho	Rôle primitif	32.400,00	16.200,00
88	Lomé (Ville)	d ^o	88.200,00	44.100,00
89	Lomé (Cercle)	d ^o	33.200,00	16.600,00
Armes non perfectionnées				
90	Anécho	Rôle primitif	24.900,00	

La date de mise en recouvrement est celle du présent arrêté.

PAR ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1928 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1928 détaillés ci-après.

N ^o des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT	
Impôt personnel				
a) Européens				
250	Lomé (Ville)	4 ^{me} Rôle supplémentaire	2.900,00	
Population flottante				
251	Sokodé	4 ^{me} Rôle suppl.	11.130,00	
252	Sansanné-Mango	4 ^{me} Rôle suppl.	10.920,00	
Rachat de prestations				
Européens.				
253	Lomé (Ville)	4 ^{me} Rôle supplémentaire	532,00	
Patentes				
			Principal	Centimes Additionnels
254	Lomé (Ville)	4 ^{me} Rôle suppl.	2.125,00	743,80
255	Sokodé	4 ^{me} Rôle suppl.	460,00	161,00
256	Mango	4 ^{me} Rôle suppl.	210,00	73,50
Licences				
257	Lomé (Ville)	4 ^{me} Rôle suppl.	4.250,00	2.125,00
Chiffre d'affaires				
			Montant	
258	Lomé (Ville)	4 ^{me} Rôle supplémentaire	481.983,58	
Armes perfectionnées				
259	Lomé (Ville)	4 ^{me} Rôle supplémentaire	200,00	
260	Sokodé	4 ^{me} Rôle supplémentaire	20,00	
Véhicules				
			Principal	Centimes Additionnels
261	Lomé (Ville)	4 ^{me} Rôle suppl.	5.360,00	1.608,00
262	Sokodé	3 ^{me} Rôle suppl.	20,00	6,00
Taxe d'hygiène				
			Montant	
263	Lomé (Ville)	4 ^{me} Rôle supplémentaire	3.100,00	

La date de mise en recouvrement est celle du présent arrêté.

ARRÊTÉ N^o 60 portant dérogation aux dispositions des arrêtés des 10 janvier 1928 et 17 février 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'Enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 fixant les soldes des agents des cadres des services civils, de l'Agriculture et de l'Enseignement du Togo ;

Vu l'arrêté du 17 février 1928 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1927 précité ;

Vu le décret du 21 mars 1928 fixant le traitement des instituteurs et institutrices promulgué au Togo par arrêté du 20 juin 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés des 10 janvier 1928 et 17 février 1928 précités, et jusqu'à nouvel ordre, les instituteurs métropolitains de